

Pièce C

Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière

Le gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis conviennent de ce qui suit :

1. Un Fonds de rétablissement et de mise en valeur de la frontière nord et des cours d'eau transfrontière est établi, ci-après appelé « Fonds pour le Nord ».
2. La zone géographique visée par le Fonds pour le Nord englobe le nord et le centre de la Colombie-Britannique, le sud-est de l'Alaska et le bassin versant des rivières Alsek, Taku et Stikine.
3. Le Fonds pour le Nord est utilisé pour soutenir les activités suivantes :
 - a) le développement de meilleures connaissances aux fins de la gestion des ressources, notamment l'amélioration de l'évaluation des stocks et de l'acquisition de données et l'amélioration des connaissances scientifiques concernant les facteurs influant sur la production de saumon en eau douce et en milieu marin;
 - b) la remise en état et le rétablissement de l'habitat, et l'amélioration de l'habitat naturel pour favoriser la productivité et la protection du saumon du Pacifique; et
 - c) la mise en valeur de la production des stocks sauvages par l'application de techniques à faible contenu technologique plutôt que par des grandes installations ayant des coûts d'exploitation élevés.
4. Le Fonds pour le Nord est constitué d'une subvention de 75 millions de dollars américains devant être fournie par les États-Unis sous réserve d'une autorisation législative spécifique et de la disponibilité des fonds. Chacune des Parties peut verser au Fonds pour le Nord des contributions supplémentaires. Un tiers peut contribuer au financement du Fonds pour le Nord avec l'accord des Parties.
5. Le Fonds pour le Nord est détenu par la Commission du saumon du Pacifique en vertu des règlements de cette dernière et est investi conformément aux modalités d'un « Accord de fiducie » qu'établiront les Parties.
6. Le Fonds pour le Nord est administré par un Comité de gestion du Fonds pour le Nord comptant trois représentants nommés par le Gouvernement du Canada et trois représentants nommés par le Gouvernement des États-Unis; le Comité de gestion du Fonds pour le Nord aura pour mandat d'approuver les dépenses d'argent du Fonds pour le Nord. Les dépenses ne dépassent pas les gains d'investissement du capital du Fonds pour le Nord. Les coûts d'administration du Fonds pour le Nord sont payés à même les revenus de ce dernier.